

Les enseignants du premier degré

[La documentation relative à la retraite des enseignants du premier degré](#)

☞ Temps passé à l'école normale

L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, dans son 8°, que le temps passé à l'école normale par les instituteurs à partir de 18 ans est pris en compte dans la constitution du droit à pension :

- Périodes de scolarité effectuées en qualité d'élève-maître à l'école normale
- Périodes de scolarité des élèves-maîtres ayant obtenu une bourse de continuation d'études pour la préparation au concours d'entrée à l'École normale supérieure ainsi qu'au titre de la 1ère année commune aux deux préparations ENSEPS et professeur d'EPS.

Les modalités de prise en compte pour la retraite de temps de scolarité dans des établissements de formation sont précisées dans la documentation [relative à la retraite des enseignants du premier degré](#). Les services de fonctionnaire stagiaires en IUFM sont pris en compte au titre de l'article L. 5 1° du code des pensions.

☞ Classement des services (actifs ou sédentaires)

L'emploi d'instituteur est classé dans la catégorie active. Suivant l'année au cours de laquelle l'instituteur totalise 15 ans de services actifs, il lui faudra justifier de 15 à 17 ans de services de catégorie active pour percevoir sa pension, à partir de 55 à 57 ans.

Certains services d'instituteur sont classés en catégorie sédentaire :

- Service militaire
- Mises à disposition à compter du 14 janvier 1984
- Les détachements sous certaines conditions
- Les délégations dans les fonctions de conseiller en formation continue
- Les congés de formation professionnelle ou de mobilité
- Les services de non titulaire validés

Les situations spécifiques de prise en compte en catégorie active des services effectués par un instituteur sont détaillées dans la documentation [relative à la retraite des enseignants du premier degré](#).

Droits spécifiques à la retraite des personnels de l'éducation nationale

Personnels enseignants

☞ Age légal de départ et limite d'âge

Les articles 18 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de sécurité sociale prévoient le relèvement des bornes d'âge de la retraite :

- Pour les instituteurs totalisant 17 ans de services classés en catégorie active, l'âge légal passe progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans
- Pour les professeurs des écoles, l'âge légal passe de 60 à 62 ans et la limite d'âge de 65 à 67 ans

Un instituteur promu professeur des écoles et justifiant de 15 à 17 ans de services en catégorie active, peut demander, avant sa limite d'âge d'instituteur, à conserver le bénéfice de la limite d'âge de ce corps.

Les règles applicables aux instituteurs et aux professeurs des écoles en matière de limite d'âge sont rappelées dans la documentation [relative à la retraite des enseignants du premier degré](#).

☞ Radiation

Un enseignant du 1^{er} degré ne peut prendre sa retraite qu'à l'issue d'une année scolaire. Il est donc radié des cadres à compter du 1^{er} septembre, sauf cas particuliers :

- Limite d'âge atteinte en cours d'année
- Retraite pour invalidité
- Retraite au titre d'un enfant handicapé à 80 %

☞ Maintien en activité des instituteurs jusqu'à la limite d'âge des personnels sédentaires

En application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, un instituteur peut, demander, sous réserve de son aptitude physique, à être maintenu en activité jusqu'à la limite d'âge applicable à un personnel sédentaire de sa génération (Ex : un instituteur né en 1955 peut bénéficier d'une prolongation jusqu'à 67 ans). La période de maintien en activité est prise en compte dans la constitution et la liquidation de ses droits à pension et peut ouvrir droit à la surcote.

☞ Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Si un enseignant atteint la limite d'âge de son grade en cours d'année, il peut demander à être maintenu en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet.

Les enseignants du second degré

☞ Temps d'étude

Les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire sont valables de plein droit pour la retraite. C'est le cas des services accomplis dans les :

- Ecoles nationales supérieures (ENS, ENSET et ENSEPS)
- Centres pédagogiques régionaux (CPR)
- Instituts de préparation à l'enseignement secondaire (IPES)
- Ecoles nationales d'apprentissage (ENNA)

Les services effectués en qualité d'élève ou d'étudiant ne sont pas valables pour la retraite. C'est la situation des anciens élèves des :

- Centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS)

A l'exception des instituteurs des écoles normales ayant bénéficié d'une bourse de continuation d'étude pour lesquels la 1^{ère} année de formation est prise en compte.

- Tous centres de formation

(Sauf si l'élève apporte la preuve qu'il a perçu un traitement soumis aux retenues pour pension civile pendant sa scolarité)

Cas particuliers des Instituts régionaux d'éducation physique (IREPS)

Suivant le classement obtenu au concours passé à l'issue de la première année de CREPS, les candidats pouvaient intégrer l'ENSEP ou l'IREPS. Pendant leurs trois années de formation, ils avaient la qualité de professeur stagiaire. Cette période est donc valable pour la retraite. Les lauréats moins bien classés sur la liste d'admission pouvaient poursuivre pendant trois ans une formation à l'IREPS ou au CREPS en qualité d'étudiant. Cette période de scolarité n'est pas valable pour la retraite.

☞ Bonification pour services dans l'industrie

L'article L12h du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une bonification, dans la limite de cinq ans, peut être accordée aux professeurs de l'enseignement technique au titre de la pratique professionnelle requise pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Cette bonification est octroyée, sous conditions, aux seuls fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011.

Les conditions d'application de ce dispositif sont détaillées dans la documentation [« Bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique »](#)

☞ Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Si l'enseignant atteint la limite d'âge de son grade en cours d'année scolaire, il peut demander à être maintenu en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet.